CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

**SC64 Doc.29.10**

**Proposition de projet de résolution sur la Reconnaissance des dauphins de rivière comme des espèces clés** **pour la conservation et l’utilisation durable des zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie**

*Soumise par la République de Colombie*

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15e Session.

*Note de couverture du Secrétariat*

Le projet de résolution propose de reconnaître les dauphins de rivière comme des espèces clés pour la conservation et l’utilisation durable des zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie.

Le texte mentionne des efforts internationaux en cours tels que des décisions de justice, des résolutions des Nations Unies, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d’autres initiatives qui servent de base à la protection d’espèces rares, menacées et en danger et cherchent à répondre au besoin de conservation de la biodiversité aquatique dans le cadre de la Convention, et en particulier, des mammifères aquatiques, compte tenu de leur grande valeur écologique et de leur représentativité dans les écosystèmes des zones humides.

Le projet de résolution mentionne le troisième pilier (iii) du quatrième Plan stratégique de la Convention (2016-2024) portant sur la coopération internationale relative aux zones humides transfrontières et aux espèces partagées. Cette référence pourrait être actualisée à la COP15 pour refléter le texte final du cinquième Plan stratégique qui guidera les travaux de la Convention à partir de 2025.

Le GEST a été invité à examiner le projet de résolution.

**Introduction**

*Contexte, à l’intention du Comité permanent*

*Le Ministère de l’environnement et du développement durable de la Colombie a préparé ce projet de résolution sachant qu’il est possible, dans le cadre de la Convention, de répondre à la nécessité de conserver la biodiversité aquatique et en particulier, les mammifères aquatiques, compte tenu de leur grande valeur écologique et de leur représentativité dans les écosystèmes des zones humides. À cet égard, du 23 au 24 octobre 2023, la Colombie a organisé une réunion intitulée « Déclaration mondiale pour les dauphins de rivière » à laquelle ont assisté 14 pays d’Amérique du Sud et d’Asie qui sont des pays de l’aire de répartition de ces espèces, ainsi que des observateurs du Secrétariat de la Convention de Ramsar, de la Convention sur les espèces migratrices, de l’ambassade du Royaume-Uni et de la Banque mondiale. Ils ont adopté la Déclaration et recommandé de préparer un projet de résolution à l’intention de la COP15 de la Convention sur les zones humides. Leurs décisions ont aussi trouvé un écho dans l’activité parallèle « La conservation des dauphins de rivière : Une initiative internationale réussie » lors de la COP16 de la CDB à Cali, en Colombie.*

*Incidences financières de la mise en œuvre*

*Aucune incidence de la mise en œuvre de ce projet de résolution n’est prévue, ni sur le volume de travail du Secrétariat, ni sur les budgets administratifs et complémentaires de la Convention.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Paragraphe (numéro et partie de texte) | Action | Coût pour le budget administratif (CHF) | Coût pour les budgets complémentaires (CHF) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Projet de résolution XV. xx**

**Reconnaissance des dauphins de rivière comme des espèces clés pour la conservation et l’utilisation durable des zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie**

1. RAPPELANT que le quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar (2016-2024) énonce les trois piliers de la Convention : i) l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides dans le cadre de plans, de politiques et de législations, d’actions en matière de gestion et d’éducation du public au niveau national ; ii) l’inscription de zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d’importance internationale et leur gestion durable ; et iii) la coopération internationale pour les zones humides transfrontières et les espèces partagées ;

2. RECONNAISSANT que le réseau de Sites Ramsar et la gestion efficace de ces sites ainsi que, plus généralement, l’utilisation rationnelle des autres zones humides de la planète représentent une contribution essentielle non seulement pour les travaux de la Convention sur la diversité biologique (CDB) mais aussi pour ceux d’autres accords multilatéraux sur l’environnement comme la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) et les conventions relatives à l’eau, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) ainsi que pour la coopération entre les régions ;

3. RAPPELANT que l’Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l’utilisation durable des zones humides du bassin de l’Amazone dont font partie la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l’Équateur, le Pérou, le Suriname et le Venezuela, comprend 23 Sites Ramsar et encourage la création de corridors favorisant la connectivité écologique entre les zones humides du bassin de l’Amazone ainsi que la protection, la conservation et la restauration des habitats d’espèces telles que les dauphins de rivière ;

4. RECONNAISSANT que la coordination de plateformes de coopération ou la participation à ces plateformes (à l’échelle de sites, de villes, de bassins hydrographiques, lacustres et d’eaux souterraines, de pays, de régions et de la planète) peut encourager la mise en application de mesures de gestion pour les dauphins de rivière qui vivent dans les fleuves et les zones humides d’Asie et d’Amérique du Sud ;

5. RAPPELANT que la Convention de Ramsar est chef de file pour la coopération concernant les activités relatives aux zones humides dans le cadre de la CDB, responsable de l’apport de conseils et d’orientations politiques, techniques et scientifiques à cette Convention et du renforcement de la coopération entre les deux Conventions à tous les niveaux ;

6. SOULIGNANT que selon le quatrième Plan stratégique Ramsar, ses quatre buts et dix-neuf objectifs spécifiques, pour améliorer les Sites Ramsar, il importe de prendre des mesures de conservation et de gestion dans le cadre de programmes intégrés auxquels participent les Parties contractantes ;

7. CONSCIENTE qu’actuellement, près de 1,6 milliard d’êtres humains vivent dans des zones humides dont sont tributaires six espèces de dauphins de rivière pour accomplir leur cycle de vie et que les impacts subis par ces espèces ont abouti à leur classement, par l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), comme espèces En danger en Amérique du Sud : *Inia geoffrensis*, *Sotalia fluviatilis* et en Asie : *Platanista gangetica*, *Platanista minor,* *Orcaella brevirostris* ainsi qu’En danger critique d’extinction : *Neophocaena asiaorientalis*;

8. RECONNAISSANT que les dauphins de rivière sont de bons indicateurs de la santé de quelques zones humides d’Amérique du Sud (bassin de l’Orénoque en Colombie) ; et que l’absence de ces espèces dans certains secteurs des fleuves d’Asie (Gange et Jamuna en Inde) est le signe d’une mauvaise fonctionnalité écosystémique due à des taux de pollution élevés, à la réduction du débit des fleuves en raison du développement d’infrastructures liées à la distribution des ressources en eau et au réseau énergétique, ainsi qu’au détournement de la ressource pour les activités agricoles ;

9. NOTANT que les dauphins de rivière sont des espèces sentinelles pour la conservation des grandes zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie et RAPPELANT que différents gouvernements tels que le Brésil, l’Équateur et le Pérou ont adopté des instruments tels que le Plan de gestion et de conservation pour les dauphins de rivière dans les bassins de l’Amazone, de l’Orénoque et du Tocantins-Araguaia, dans le cadre de la Commission baleinière internationale (CBI) ainsi que l’Action concertée pour les dauphins du Gange dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices, à laquelle coopèrent le Bangladesh, l’Inde et le Népal ;

10. RAPPELANT la Déclaration mondiale non contraignante pour la conservation des dauphins de rivière adoptée à Bogota, Colombie, en octobre 2023 par le Bangladesh, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, la Colombie, l’Équateur, l’Inde, le Népal, le Pakistan et le Venezuela ;

11. NOTANT qu’actuellement, on trouve des dauphins de rivière dans 29 Sites Ramsar au moins d’Amérique du Sud et d’Asie couvrant une superficie totale de 27 497 064 hectares ;

12. RAPPELANT que les critères d’identification et de désignation des zones humides d’importance internationale prévoient d’inclure des espèces menacées qui remplissent un rôle écologique maintenant la biodiversité et qui trouvent refuge dans les zones humides, durant les événements extrêmes et lorsque les conditions sont défavorables ;

13. PRÉOCCUPÉE de constater que les changements climatiques ont clairement des effets sur l’intégrité biologique des zones humides et la survie des poissons et dauphins de rivière, entraînant des mortalités massives comme celles qu’a connues l’Amazonie en 2023, que des inondations sans précédent ont causé une augmentation de la mortalité et des échouages de dauphins de rivière en Asie, et que les activités de pêche illégale ont aggravé leur vulnérabilité ;

14. INSISTANT SUR LE FAIT que les mesures de conservation prises pour les dauphins de rivière bénéficieront à d’autres espèces de vertébrés aquatiques comme les mammifères (lamantins, loutres), les reptiles (caïmans, tortues) et les poissons tels que les grands silures migrateurs des bassins de l’Orénoque et de l’Amazone ;

15. RECONNAISSANT qu’autour des dauphins de rivière ont été prises des mesures d’utilisation rationnelle de Sites Ramsar qui profitent aux communautés locales, telles que le tourisme d’observation responsable des dauphins, le développement d’accords de pêche, la restauration de forêts inondées et l’utilisation de produits ligneux et non ligneux, et que les communautés et peuples autochtones, y compris les femmes et d’autres groupes vulnérables, jouent un rôle fondamental dans la conservation de ces espèces des zones humides ;

16. OBSERVANT EN OUTRE que la Résolution 12.23 de la CMS sur le tourisme durable et les espèces migratrices englobe des principes généraux garantissant des activités touristiques bénéfiques et non préjudiciables aux espèces migratrices, ainsi que la participation des communautés locales et les avantages qu’elles en retirent ; et

17. CONSCIENTE du travail que réalisent les Parties contractantes pour développer des outils axés sur la conservation et l’utilisation durable des espèces de vertébrés aquatiques et plus particulièrement des dauphins de rivière ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

18. ENCOURAGE les Parties contractantes à renforcer leurs mesures de gestion et de conservation des habitats de zones humides essentiels pour les dauphins de rivière.

19. INVITE les Parties contractantes à considérer les dauphins de rivière comme des espèces clés pour les différents niveaux de la biodiversité, et en particulier pour la gestion des zones humides et les moyens d’existence des communautés humaines associées à ces écosystèmes, et d’appliquer les mesures suivantes :

* s’efforcer de faire cesser et d’inverser la diminution de toutes les populations de dauphins de rivière dans leur aire de répartition ; stabiliser et augmenter les populations les plus menacées ;
* prendre des mesures de gestion, de conservation, de protection et d’utilisable durable et restaurer efficacement les habitats des dauphins de rivière, notamment par la création d’un réseau d’habitats fluviaux et lentiques protégés et connectés, et renforcer l’efficacité de leur gestion ;
* promouvoir le développement de la recherche scientifique et de la recherche des communautés locales et autochtones sur les dauphins de rivière, leurs habitats et le suivi des menaces ;
* mettre en place des activités d’utilisation durable favorables aux communautés locales, dans les Sites Ramsar et autres aires protégées, comme par exemple le tourisme d’observation responsable, la promotion d’accords de pêche, la restauration de forêts inondées et l’utilisation de produits ligneux et non ligneux, entre autres ;
* renforcer l’engagement des communautés riveraines, des peuples autochtones et d’autres groupes ethniques par une approche inclusive de la conservation et de l’utilisation durable des ressources naturelles ;
* promouvoir l’utilisation durable, le recours à de bonnes pratiques de pêche et autres activités économiques dans les zones humides ;
* collaborer avec les Parties contractantes à l’amélioration de la qualité de l’eau et de sa quantité dans ces zones humides ;
* collaborer avec des partenaires, des institutions financières, des organisations de la société civile et des acteurs du secteur privé pour mobiliser des ressources financières et renforcer les capacités techniques ainsi que le transfert de technologies comme moyens de conservation et de surveillance des dauphins de rivière et de leurs habitats.

20. DEMANDE aux Parties contractantes de se concerter avec des groupes d’experts, le milieu universitaire, les communautés locales et d’assurer la liaison entre eux pour promouvoir le développement d’activités de conservation et d’utilisation durable des dauphins de rivière et d’autres vertébrés aquatiques dans les Sites Ramsar d’Asie et d’Amérique du Sud.

21. EXHORTE les Parties contractantes à établir un mécanisme pour l’échange d’informations et d’expériences concernant les mesures prises dans le cadre de différents instruments de planification tels que la Déclaration mondiale sur les dauphins de rivière (2023) et le Plan de gestion et de conservation pour les dauphins de rivière dans les bassins de l’Amazone, de l’Orénoque et du Tocantins-Araguaia, l’Action concertée sur les dauphins du Gange dans le cadre de la CMS et les plans de gestion nationaux de ces espèces et de leurs habitats.